

# FEUILLE FÉDÉRALE

116<sup>e</sup> année

Berne, le 16 juillet 1964

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;  
**18 francs** pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement  
Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss S. A., case postale, 3002 Berne

9006

## MESSAGE

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision de la loi sur l'approvisionnement du pays en blé

(Du 3 juillet 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec message à l'appui, le projet d'une loi modifiant la loi sur l'approvisionnement du pays en blé.

#### A. Introduction

La loi sur le blé du 20 mars 1959 (RO 1959, 1033) a, dans l'ensemble, atteint les buts que nous nous étions proposés par la revision de la loi de 1932 et que nous avons exposés dans notre message du 16 juin 1958 (EF 1958, II, 179). Cependant, compte tenu des leçons de l'expérience, d'une part, et de l'évolution rapide de la technique culturale, d'autre part, il nous paraît souhaitable d'y apporter quelques amendements. En outre, les chambres fédérales ont adopté l'an passé divers postulats et motions, dont l'exécution exige une adaptation de la législation actuelle. Nous les mentionnerons dans notre commentaire du projet.

Les modifications et compléments proposés concernent les chapitres suivants de la loi sur le blé :

— Préambule;

— Chapitre III (mesures prises en faveur de la culture du blé indigène): article 8; article 10, 2<sup>e</sup> alinéa; article 11, 1<sup>er</sup> alinéa; article 16 (adjonction de deux articles nouveaux 16bis et 16ter); article 17;

- Chapitre IV (obligations des meuniers): article 18, 1<sup>er</sup> alinéa; article 21;
- Chapitre VI (surveillance du trafic du blé): article 38, 2<sup>e</sup> alinéa;
- Chapitre VII (organisation): article 42;
- Chapitre IX (dispositions pénales et de procédure pénale): article 46, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 5 (ne concerne que le texte français).

L'articulation de la loi de 1959 n'est pas touchée par cette revision.

Les cantons et les organisations de producteurs et de meuniers se sont ralliés dans une très large mesure aux amendements projetés. Outre les articles susmentionnés, l'article 25 relatif à l'égalisation partielle de la marge de mouture a été réexaminé, notamment parce que le contingentement du débit de farine panifiable déterminant la structure de la meunerie de commerce (art. 64 et suivants de la loi sur le blé) cessera au milieu de l'an prochain. La commission des cartels, formée en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1962 sur les cartels et organisations analogues, entrée en vigueur le 15 février 1964, a aussi été invitée à donner son avis sur cette question. Comme cette consultation prendra un certain temps, mais que la revision des articles précités de la loi sur le blé devrait si possible être déterminée avant le début de la campagne de 1965/1966, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, nous estimons judicieux de soumettre d'ores et déjà un projet à ces fins au parlement.

## B. Commentaire du projet

Il est nécessaire de citer, dans le préambule, non seulement la lettre *a*, mais aussi la lettre *b* de l'article 31 *bis*, 3<sup>e</sup> alinéa de la constitution, en raison de l'adjonction d'un article 16<sup>ter</sup> concernant la prise en charge et l'utilisation du blé indigène germé. Les mesures prévues par cet article ne peuvent se fonder sur l'article 23 *bis* de la constitution, car celui-ci impose à la Confédération l'obligation de prendre en charge seulement le blé indigène panifiable, condition que ne remplit pas le blé germé. Les dispositions qui le concernent ne peuvent donc se fonder que sur l'article 31 *bis*, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre *b*, ainsi que nous l'exposons en détail sous lettre C.

Article 8. Compte tenu des dispositions d'exécution adoptées récemment concernant la création de centres de conditionnement (arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1963, RO 1963, 645), il convient de préciser que le Conseil fédéral est compétent pour régler l'organisation de la prise en charge du blé indigène.

Article 10. Le texte nouveau prévoit la possibilité de déterminer le prix du blé selon d'autres critères que la variété. Le Conseil national a adopté le 1<sup>er</sup> octobre 1963 un postulat Revaclier du 12 mars 1963, concernant la modification du système des classes de prix groupant les différentes variétés de blé. En effet, ce système comporte certaines lacunes en raison de l'apparition de nouvelles variétés de blé qu'il n'est pas toujours possible d'iden-

tifier avec certitude. En pareil cas, le commissaire-acheteur prélèvera un échantillon dont l'administration déterminera la teneur et la qualité du gluten et, fondée sur cette analyse, elle fixera la classe de prix à laquelle le lot sera attribué.

L'article 11 prend en considération le postulat Grandjean du 4 décembre 1962, adopté par le Conseil national le 1<sup>er</sup> octobre 1963. M. Grandjean proposait que le prix de base du blé fût payé à partir du mois d'août déjà, et que les producteurs eussent droit à des suppléments de prix gradués, dès le mois de septembre. Ainsi, les réfections imposées à ceux qui livraient du blé avant une date déterminée seraient abolies et les suppléments de prix alloués pour les livraisons tardives seraient payés quelques mois plus tôt. Au moment où le nouveau système sera institué, les prix de base et les suppléments devront être fixés, de manière qu'il n'en résulte aucune augmentation des prix du blé, car cette modification ne doit pas entraîner de dépenses supplémentaires pour la Confédération. Elle est rendue nécessaire par l'accroissement des livraisons, en août et en septembre, de blé récolté à l'aide de moissonneuses-batteuses.

Article 16. En cas de reprise d'une exploitation rurale ou d'achat de blé sur pied, l'administration doit pouvoir allouer à l'acquéreur non seulement la prime de mouture et le surpris, comme jusqu'ici, mais encore l'indemnité compensatoire et les subsides versés pour les champs en forte pente, conformément à l'article 16 *bis*.

Cet article 16 *bis* prévoit, en effet, la création de subsides qui pourront être alloués pour le blé cultivé sur des terrains en forte pente. Le Conseil fédéral en fixera le montant. Ces subsides avaient été proposés par MM. Danioth et Geiser dans des motions datées, l'une du 6 juin, l'autre du 18 juin 1963, et adoptées par les chambres le 1<sup>er</sup> octobre 1963. L'octroi d'une prime spéciale, correspondant à la prime de culture supplémentaire allouée pour les céréales fourragères, est justifié par le fait que plusieurs producteurs cultivent du blé dans des champs en forte pente, situés en dehors des régions de montagne. Ces producteurs n'ont pas droit aux suppléments de prix et de prime de mouture alloués aux agriculteurs domiciliés dans lesdites régions. Or, la culture du sol, dans les champs en forte pente, est difficile et entraîne des frais accrus. Nous avons l'intention de fixer, en règle générale, pour ces subsides le même taux que pour la prime de culture supplémentaire.

L'article 16 *ter* donne au Conseil fédéral la compétence d'arrêter les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'utilisation du blé indigène germé. Nous déclarions, dans notre message du 13 septembre 1963 concernant l'utilisation du blé indigène germé de la récolte de 1963 (FF 1963, II, 417), qu'il nous paraissait souhaitable d'introduire, dans la loi sur le blé, une disposition réglant cette matière. Les chambres s'étaient ralliées alors à notre opinion. L'article 16 *ter* s'inspire des dispositions des arrêtés fédé-

raux édictés ces dernières années, concernant l'utilisation du blé germé (RO 1954, 1093; 1956, 1289; 1960, 1042; 1963, 823).

Article 17. A la différence de l'ancien article 17, 1<sup>er</sup> alinéa *in fine*, le 3<sup>e</sup> alinéa du nouvel article 17 prévoit que l'importation de blé de semence est subordonnée à une autorisation de l'administration. Lesdits permis sont obligatoires, que ce blé soit destiné à être mis en vente ou utilisé par l'importateur lui-même.

Article 18. Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article prévoit qu'un meunier de commerce ne peut être reconnu comme tel par l'administration que s'il reprend, conformément à l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa, le blé indigène acheté par la Confédération, ainsi que le blé étranger provenant de la réserve de l'administration.

Article 21. Le 1<sup>er</sup> alinéa a été complété par une disposition qui donne à l'administration la compétence de fixer les obligations d'achat des nouveaux moulins.

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa, le fait qu'une sanction pénale soit infligée, en vertu de l'article 47, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2, au meunier de commerce qui se soustrait à ses obligations relativement à l'acquisition du blé indigène, ne le libère pas desdites obligations. En effet, il serait inadmissible qu'un meunier puisse s'y soustraire en payant une amende.

5<sup>e</sup> alinéa. Lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables, la Confédération doit, parfois, prendre en charge du blé qui, bien que répondant encore aux conditions de qualité prescrites, ne permet plus aux meuniers de fabriquer une farine panifiable de qualité régulière, surtout si la récolte est abondante. Il est prévu, en pareil cas, que l'administration pourra, conformément aux instructions du département des finances et des douanes, vendre à titre exceptionnel pour l'affouragement du bétail le blé indigène de faible valeur meunière et boulangère, afin d'en permettre l'utilisation rationnelle et d'assurer la fabrication d'une farine panifiable de qualité régulière. Un tel blé sera dénaturé et livré aux négociants en produits fourragers.

L'article 38 prévoit que l'administration pourra accorder certaines exceptions concernant les livraisons de blé par les négociants. Ce sera le cas en particulier lorsqu'il s'agit de livraisons de blé étranger destiné à la fabrication de produits industriels, tels que l'amidon et la colle. En pareil cas, les destinataires du blé ne peuvent être des moulins.

A la différence de l'article 42 actuel, qui charge les offices locaux d'organiser la réception du blé indigène, le texte nouveau prévoit qu'ils collaborent à cette réception. En effet, depuis l'institution de centres de conditionnement, ces offices ne sont plus seuls responsables de cette organisation.

Article 46, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 5. Nous proposons d'apporter une correction d'ordre rédactionnel au texte français de cette disposition, afin d'en adapter la teneur de manière plus exacte au texte allemand.

### C. Base constitutionnelle

Ainsi que nous l'avons exposé sous lettre B, il est nécessaire d'ajouter, dans le préambule, l'article 31 *bis*, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre *b*, de la constitution, en raison des dispositions prévues par le nouvel article 16<sup>ter</sup> concernant la prise en charge et l'utilisation du blé indigène germé. C'est sur cet article constitutionnel que se sont fondés les arrêtés fédéraux édictés précédemment en cette matière. Aux termes dudit article, la Confédération a le droit, lorsque l'intérêt général le justifie et en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale. Les mesures prévues par l'article 16<sup>ter</sup> tendent incontestablement à ces buts.

Nous référant à l'exposé ci-dessus, nous vous proposons d'adopter le projet ci-joint d'une loi fédérale modifiant la loi sur l'approvisionnement du pays en blé.

Nous vous proposons également de classer les motions des conseils législatifs du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (motions Danioth et Geiser n° 8793 et 8797), de même que le postulat du Conseil national du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (postulat Grandjean n° 8619).

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 juillet 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**L. von Moos**

*Le vice-chancelier,*

**F. Weber**

(Projet)

**LOI FÉDÉRALE**

modifiant

**la loi sur l'approvisionnement du pays en blé**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 3 juillet 1964,

*arrête:*

**I**

La loi fédérale du 20 mars 1959 <sup>(1)</sup> sur l'approvisionnement du pays en blé (loi sur le blé) est modifiée comme il suit:

**Préambule, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lignes**

Vu les articles 23 *bis*, 31 *bis*, 3<sup>e</sup> alinéa, lettres *b* et *e*, 64 et 64 *bis* de la constitution,

**Art. 8**

Prise en charge

La Confédération achète directement aux producteurs le blé indigène panifiable de bonne qualité. Le Conseil fédéral fixe les conditions que ce blé doit remplir et règle l'organisation de la prise en charge.

**Art. 10, 2<sup>e</sup> al.**

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut fixer diverses classes de prix pour le blé indigène, compte tenu de la valeur culturale, meunière et boulangère. L'administration répartit les variétés de blé entre ces classes ou, lorsque cela n'est pas possible, arrête les conditions applicables à la classification du blé pris en charge.

**Art. 11, 1<sup>er</sup> al.**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe des suppléments de prix pour le blé cultivé dans les régions de montagne et pour celui qui est livré après le mois d'août.

(1) RO 1959, 1033.

## Art. 16

En cas de reprise d'une exploitation rurale ou d'achat de blé sur pied, l'administration peut conférer à l'acquéreur tout ou partie des droits accordés au producteur par la présente loi et par ses dispositions d'exécution.

Blé indigène  
cultivé par  
un tiers

## Art. 16 bis (nouveau)

L'administration alloue des subsides, calculés d'après les surfaces emblavées, pour le blé cultivé sur des terrains en forte pente, situés en dehors des régions de montagne, à condition que le grain ait été récolté en bon état de maturité. Le Conseil fédéral fixe le montant de ces subsides.

Subsides pour  
les champs  
en forte pente

## Art. 16 ter (nouveau)

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut arrêter des dispositions en vue de faciliter l'utilisation du blé indigène germé qui ne peut être acheté par la Confédération pour l'alimentation humaine. A cet effet, il peut organiser la prise en charge du blé germé pour l'affouragement du bétail et allouer aux producteurs, pour ce blé, la prime de mouture aux conditions qu'il arrêtera.

Utilisation  
de blé  
indigène germé

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le prix d'achat du blé germé et édicte les dispositions concernant son utilisation. Il peut prescrire que ce blé soit attribué par contrainte, pour l'alimentation du bétail, aux importateurs de produits fourragers, et limiter, au besoin, l'importation de ces produits jusqu'à ce que le blé germé soit vendu.

<sup>3</sup> Les producteurs domiciliés dans les régions de montagne et qui peuvent revendiquer la prime de mouture pour du blé germé, n'ont pas droit, pour ce blé, à l'indemnité compensatoire prévue par l'article 13, 4<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> L'indemnité compensatoire n'est pas allouée non plus aux producteurs des régions de montagne qui, eu égard aux conditions de transport, sont en mesure de livrer leur blé germé aux organismes désignés à cet effet.

<sup>5</sup> Les dépenses entraînées par l'application des mesures précitées sont supportées par la Confédération.

## Art. 17

<sup>1</sup> La Confédération encourage, notamment à l'aide de subsides, la sélection, l'expérimentation et l'acquisition de variétés de blé, de haute valeur, ainsi que la production et la vente de semences indigènes certifiées.

Blé de semence

<sup>2</sup> L'administration peut acheter les excédents de semences indigènes à un prix proportionné au coût de production, à condition qu'elles soient de première qualité et propres au magasinage. Elle

veille, au besoin, à ce que le pays soit pourvu à temps de bonnes semences indigènes et étrangères de blé, et peut en importer elle-même.

<sup>3</sup> L'importation de blé de semence est subordonnée à une autorisation de l'administration.

#### Art. 18, 1<sup>er</sup> al.

<sup>1</sup> Quiconque veut exploiter un moulin de commerce doit en aviser l'administration. Celle-ci reconnaît l'exploitant en qualité de meunier de commerce s'il remplit les obligations prévues par les articles 4, 7, 1<sup>er</sup> alinéa, 19 et 21, 1<sup>er</sup> alinéa.

#### Art. 21

Reprise du blé  
de la  
Confédération

<sup>1</sup> Les meuniers de commerce reprennent, sous réserve des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa, le blé indigène acheté par la Confédération, ainsi que le blé étranger provenant de la réserve de l'administration. La quote-part de chaque moulin est déterminée d'après les quantités de blé qu'il a mises en œuvre. La quote-part des nouveaux moulins est fixée par l'administration. Celle-ci peut dispenser les meuniers de commerce de reprendre la quantité correspondante de blé indigène, lorsqu'ils

- mettent en œuvre du blé dur (ou du blé tendre en lieu et place de blé dur), ou
- transforment du blé étranger en vue d'exporter la farine panifiable ou de fournir la matière première pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Les meuniers à blé dur doivent reprendre du blé indigène en tant qu'ils fabriquent des produits analogues à ceux des meuniers à blé tendre.

<sup>2</sup> Le fait qu'une sanction pénale soit infligée, conformément à l'article 47, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2, au meunier de commerce qui se soustrait à ses obligations relativement à l'acquisition du blé indigène, ne le libère pas desdites obligations.

<sup>3</sup> Le blé indigène est livré directement aux moulins de commerce, franco à la gare du moulin, du lieu même de réception ou après un magasinage provisoire dans les entrepôts de la Confédération, ou dans des entrepôts publics ou privés.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe chaque année le prix de vente du blé indigène sur la base du prix de revient moyen du blé étranger de qualité équivalente; il se fonde sur la moyenne des douze derniers mois. Les frais de transport du blé étranger sont déterminés d'après le tarif ordinaire des entreprises de chemins de fer suisses.

<sup>5</sup> A titre exceptionnel, l'administration peut, conformément aux instructions du département des finances et des douanes, vendre pour l'affouragement du bétail le blé indigène de faible valeur meunière et boulangère, afin d'en permettre l'utilisation rationnelle et d'assurer la fabrication d'une farine panifiable de qualité régulière.

Art. 38, 2<sup>e</sup> al.

<sup>2</sup> Les négociants ne peuvent céder du blé qu'à l'administration, à d'autres négociants reconnus par elle ou à des moulins de commerce. L'administration peut autoriser des exceptions.

Art. 42

Les offices locaux des blés institués dans les communes sont chargés de collaborer à la réception du blé indigène et de verser aux producteurs les allocations auxquelles ils ont droit. Ils sont groupés par régions et placés sous la direction d'un office central (centrale des blés indigènes).

Offices locaux  
et centraux  
des blés

Art. 46, 1<sup>er</sup> al., chiffre 5

(concerne seulement le texte français)

5. Quiconque, lors de la vente de blé indigène à la Confédération ou lors de l'octroi de primes de mouture ou de subsides, se procure ou procure à autrui un avantage auquel il n'a pas droit, en recourant à des actes frauduleux ou à des déclarations mensongères ou dont l'inexactitude est imputable à la négligence;

II

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées de la loi sur le blé de 1959 restent applicables aux faits qui se sont produits jusqu'au 30 juin 1965.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

## **MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision de la loi sur l'approvisionnement du pays en blé (Du 3 juillet 1964)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1964
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	9006
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.07.1964
Date	
Data	
Seite	69-77
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 407

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.